



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



**ARRETE N° 580/2020
PORTANT FERMETURE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
DU PREMIER DEGRE**

Le Maire de la Commune de Sainte-Suzanne :

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant La Réunion en Département Français ainsi que les textes subséquents qui l'ont complétée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 portant état d'urgence sanitaire ainsi que les ordonnances gouvernementales prises pour son application ;
Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19,
Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,
Considérant, l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,
Après avoir pris connaissance du protocole sanitaire édicté par le Ministère de l'Education Nationale ;
Considérant que la mise en œuvre des préconisations de ce protocole sont très complexes à mettre en œuvre dans un milieu aussi confiné que les écoles (salles de cours, espaces récréatifs, restauration scolaire, transports scolaires) et sont de nature à exposer les jeunes enfants, le personnel enseignant et les agents municipaux à des risques sanitaires ;

ARRETE :

Article 1 - Les établissements scolaires du premier degré de la Ville de Sainte-Suzanne (écoles maternelles et primaires) resteront fermés jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 - Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État et de son affichage en Mairie.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale de la Circonscription de Sainte-Suzanne.

Fait à Sainte-Suzanne le 11 mai 2020

Le Maire



Maurice GRONCEL